

MAIRIE DE SAINT BRIS DES BOIS

PROCES VERBAL

Séance Conseil Municipal du 22/11/2022 – 18H00

2022/026

Convocation en date du 14/11/2022

Secrétaire : M. Brun Christophe

Absents : M. Boutinet (donne pouvoir à M Combeau), M. Penicaut (donne pouvoir à Mme Cousot)

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 21/09/2022 qui a été adressé par mail à tous les conseillers et demande aux membres présents si des observations sont à apporter sur celui-ci. Puis soumis au vote, il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- **Modification statuts CdA : prise compétence France Service** : N° délib. : **017-211703137-20221122-20221122001-DE**

Rapport

L'Etat a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, qui doit répondre à 3 objectifs :

- Une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents (les espaces France Services ou de services itinérants),
- Une plus grande simplicité des démarches administratives avec un regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'Etat, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux citoyens une réponse sur place sans avoir à les diriger vers un autre guichet. Chaque France services donne accès aux neufs partenaires nationaux : ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques, Pôle emploi, l'Assurance retraite, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale des allocations familiales, Mutualité sociale agricole, La Poste.
- Une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogène dans l'ensemble du réseau France Services.

Cette nouvelle ambition doit permettre d'ouvrir prioritairement des espaces France Services dans les cantons ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Dans ce contexte de réflexion d'accès aux services publics, la Communauté d'Agglomération de Saintes a déjà ouvert en octobre 2019 un Point Justice – accès au droit au sein du quartier prioritaire de la politique de la ville « Bellevue-Boiffiers ». Depuis mi-juillet 2021, la CdA a acquis un local au sein du centre commercial de Bellevue au 5 avenue de Bellevue.

Forte de cette première expérience de déploiement d'offre et d'accès aux droits avec plusieurs partenaires, la CdA souhaiterait créer en 2023 un Espace France Services sur le quartier prioritaire de la politique de la ville « Bellevue-Boiffiers » ce qui nécessite préalablement une prise de compétence de la part de la CdA de Saintes.

C'est à ce titre que le Conseil Communautaire a proposé une modification des statuts de la CdA de Saintes lors de sa séance du 5 octobre 2022.

En effet, cette compétence ne relève pas des compétences transférées de plein droit à l'Agglomération. Aussi, pour permettre à la CdA de Saintes de participer à une convention France Services dans les quartiers politique de la ville, cette dernière est dans l'obligation de prendre la compétence préalablement.

Comme le permet l'article L5211-17 du CGCT, s'agissant d'une compétence transférée à titre supplémentaire à la CdA, il est proposé de transférer la compétence uniquement dans les quartiers politique de la ville afin de permettre aux communes de conserver leur capacité à intervenir en dehors desdits QPV, avec une prise d'effet au 15 janvier 2023.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 et L5211-7

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à approuver la modification des statuts de la CdA de Saintes au niveau de ses compétences facultatives telle que le conseil communautaire de la CdA de Saintes lors de sa séance du 5 octobre 2022 l'a proposé afin de permettre à la CdA de Saintes de devenir compétente et de participer à une convention France Services dans les quartiers politique de la ville pour une prise d'effet au 15 janvier 2023,

Article 6 III-COMPETENCE FACULTATIVES

Ajout du point 10°)

« 10°) *Participation à une convention France Services dans les quartiers politique de la ville et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L5211-17 du CGCT : « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la CdA aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivante pour une prise d'effet au 15 janvier 2023 :

III – COMPETENCES FACULTATIVES

Un article 6-III-10°) « *Participation à une convention France Services dans les quartiers politique de la ville et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » est ajouté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE à l'unanimité la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée.

- CdA Saintes : convention de financement travaux pluvial urbain : N° délib. : 017-211703137-20221122-20221122002-DE

Monsieur le Maire rappelle que le Département de la Charente-Maritime a réalisé des travaux d'aménagement du bourg rue de la Vallée et rue de l'Aubrée, dont le montant HT s'élève à 76217,87 € pour la participation de la commune. Une partie de ces travaux comprend la réfection du réseau des eaux pluviales urbaines dont le montant représente 36579,14 €.

Il explique que la Communauté d'Agglomération de Saintes ayant pris la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020, et considérant la délibération

n°2022-147 du Conseil Communautaire du 5/10/2022, une convention doit être signée entre la commune et la Communauté d'Agglomération, pour régir les modalités de prise en charge des travaux concernant le réseaux d'eaux pluviales et que la commune de St Bris des Bois doit émettre un titre à la CdA de Saintes d'un montant de 36579,14 € concernant la prise en charge des travaux sur le réseau des eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération régissant la prise en charge des travaux concernant le réseau des eaux pluviales
- ACCEPTE le reversement par la CdA de Saintes à la commune concernant la partie pluviale d'un montant de 36579,14 €.

- CdA Saintes : Réforme de la Taxe d'aménagement : N° délib. : **017-211703137-20221122-20221122003-DE**

Rapport,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 avait opéré une réforme globale et attendue de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme. Cette réforme avait eu pour objectif de rassembler un maximum de taxes d'urbanisme au sein d'une seule taxe d'aménagement (T-A), afin de simplifier et rationaliser l'imposition acquittée par le titulaire d'une autorisation de construire.

L'article 89 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a, pour sa part, inséré une disposition au sein de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, selon laquelle lorsqu'une commune perçoit la taxe d'aménagement, soit de plein droit soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupement de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Plus récemment, l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce, sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

En matière de délibérations concordantes nécessaires aux reversements de la taxe d'aménagement (et conventions afférentes) visées récemment par l'article 109 de la loi de finance pour 2022, les services de l'Etat ont précisé qu'il convient de considérer que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, pour l'année 2023, doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI au plus tard le 31 décembre 2022, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023.

Concernant le principe même de ce reversement, Monsieur le maire précise qu'à deux reprises, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saintes, d'une part, par délibération n°2019-145 du 26 septembre 2019 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », d'autre part, par délibération n°2021-146 du 6 juillet 2021 portant approbation de la chartre de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a décidé que cette taxe resterait de la compétence communale.

La présente délibération a pour objet de se prononcer sur ce projet de reversement qui ne pourra, en l'état aller à l'encontre des engagements pris, en la matière par la communauté d'agglomération auprès des communes membres.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 qui rend

obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R) prise en application de l'article 109 de la loi de finance pour 2022 susvisée, ordonnance modifiant, par ailleurs la codification des articles afférents à la taxe d'aménagement (la TA sera à compter du 1^{er} janvier 2023 codifiée au sein du code général des impôts en lieu et place du code de l'urbanisme afin de tirer les conséquences de la gestion de la taxe d'aménagement par la DGFIP désormais) mais également les dates de délibérations qui lui sont attachées,

Vu la délibération n° 2019-145 du 26 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saintes, portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2021-146 du 6 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saintes, portant approbation de la chartre de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que la communauté d'agglomération de Saintes a décidé, à plusieurs reprises, que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en l'état d'envisager un reversement de ladite taxe au bénéfice de la communauté d'agglomération de Saintes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De maintenir la position communautaire sur cette affaire, à savoir que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,
- De ne pas fixer, pour l'heure le versement de tout ou partie de ladite taxe au profit de la communauté d'agglomération,
- D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De maintenir la position communautaire sur cette affaire, à savoir que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,
- De ne pas fixer, pour l'heure le versement de tout ou partie de ladite taxe au profit de la communauté d'agglomération,
- D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à cet effet.

- CdG17 : adhésion mission médiation préalable obligatoire : N° délib. : 017-211703137-20221122-20221122004-DE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L213-11 à L213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du code général de la fonction publique
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du centre de gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du centre de gestion, entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du centre de gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du centre de gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la chartre des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

- DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le centre de gestion de la fonction publique

- APPROUVE la convention à conclure avec le centre de gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission

- CdG17 : affiliation Syndicat mixte aménagement digues Gironde : N° délib. : 017-211703137-20221122-20221122005-DE

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CdG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'émettre un avis favorable.

- Convention Syndicat de la voirie : N° délib. : 017-211703137-20221122-20221122006-DE

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en terme de dépenses de voirie, **le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.**

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 75 euros / an.

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,

- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 1200 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour. Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026, Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

- **Montant participation pièce de théâtre** : N° délib. : **017-211703137-20221122-20221122007-DE**
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATON N° 017-211703137-20220921-20220921003-DE

En 2019, les communes de La Chapelle des Pots, de Saint Césaire et de Saint Bris des Bois ont décidé d'organiser en commun une manifestation culturelle : une représentation théâtrale. En raison du Covid cette initiative n'a pas pu se poursuivre, mais cette année, la commune de Saint Bris des Bois organisera cette manifestation.

Les frais du spectacle seront partagés à part égale entre les trois collectivités, soit une participation d'un montant de 156 euros.

Une convention de partenariat entre les trois communes sera signée décrivant les conditions et les modalités d'organisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ♦ Donne son accord pour participer à ce projet de manifestation culturelle
- ♦ Autorise le maire à signer la convention.

- **DM** :

- ♦ SDEER : N° délib. : **017-211703137-20221122-20221122008-DE**

Monsieur le Maire explique avoir contacté le SDEER pour pouvoir modifier les horaires de l'éclairage public en toute autonomie.

Un devis a été envoyé : la participation de la commune pour la mise en place d'horloges astronomiques est de 361,31€.

Il propose au Conseil Municipal, compte tenu de l'augmentation tarifaire de l'électricité de

valider ce devis et de passer la décision modificative suivante pour pouvoir valider cette opération non prévue au budget :

Compte	Opération	Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
2315	193		Voirie 2022	-361,31	
21534			SDEER	+361,31	
21534		041	SDEER	361,32	
13258		041	SDEER		361,32

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ◆ DECIDE de mettre en place des horloges astronomiques pour pouvoir régler les horaires de l'éclairage public en toute autonomie
- ◆ AUTORISE le Maire à signer le devis
- ◆ APPROUVE la décision modificative susvisée

◆ Notaire EPF : N° délib. : **017-211703137-20221122-20221122010-DE**

Monsieur le Maire explique avoir reçu les frais notariés relatifs à l'achat du terrain à l'EPF mais que pour pouvoir les mandater il manque au budget la somme de 0,06 euros. Il propose donc de passer la décision modificative suivante :

Compte	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
2158	184	Matériel service technique	-0,06	
2111	171	Terrain EPF	+0,06	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ◆ APPROUVE la décision modificative susvisée
- ◆ AUTORISE le maire a mandaté les frais notariés

- **Tarif chauffage salle des fêtes** : N° délib. : **017-211703137-20221122-20221122009-DE**

Compte tenu de l'augmentation tarifaire de l'électricité, M. le maire propose de réviser les tarifs pour la location de la salle derrière la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide qu'à compter du 01/01/2023, les tarifs de location de la salle seront :

- **Pour les habitants de St Bris/St Césaire** :

- . une journée en semaine : 85 €
- . le Week end : 135 €
- . supplément chauffage de 30 € pour location du 15/10 au 30/04

En dehors de la période hivernale (15/10 au 30/04), il sera proposé au choix de l'organisateur un tarif de 30 euros pour bénéficier de la « Clim ».

Un chèque de caution, égal au montant de la location sera demandé.

- **Pour les habitants hors communes**

- . une journée en semaine : 105 €
- . le Week end : 165 €
- . supplément chauffage de 30 € pour location du 15/10 au 30/04

En dehors de la période hivernale (15/10 au 30/04), il sera proposé au choix de l'organisateur un tarif de 30 euros pour bénéficier de la « Clim ».

Un chèque de caution, égal au montant de la location sera demandé.

et que pour pouvoir enregistrer une réservation de location de salle, il sera demandé :

1/ Pour une location au week end :

- Pour les habitants de St Bris/St Césaire : 35 € d'arrhes
- Pour les personnes hors ces 2 communes : 50 € d'arrhes

2/ Pour une location à la journée :

- Pour les habitants de St Bris/St Césaire : 20 € d'arrhes
- Pour les personnes hors ces 2 communes : 30 € d'arrhes

Il est à noter que pour toutes les conventions signées avant le 22/11/2022 et qui concernent des réservations sur l'année 2023, les tarifs seront inchangés.

- **Vente parcelle ZD234** :

Pour donner suite à la décision de vendre la parcelle ZD 234 lors du dernier conseil municipal, Monsieur le Maire informe avoir envoyé les courriers aux 4 personnes concernées et n'avoir reçu que 3 réponses. Après en avoir débattu, les conseillers décident de vendre la parcelle aux 2 propriétaires en résidence principale et non en résidence secondaire.

- **Divers** :

➤ Cimetière : M Legallais signale que suite à l'enherbement des allées du cimetière, celle qui mène de l'ancien au nouveau cimetière compte tenu de la dénivellation, par terrain détrempé est très dangereuse. Il faudrait prévoir de mettre un revêtement antidérapant.

Levée de la séance : 19H00

Signature
Le Maire

Signature
Secrétaire de séance